

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ATTRIBUTION DES  
MARCHÉS RELATIFS À LA  
FOURNITURE DE  
RESSOURCES  
NUMÉRIQUES POUR LE  
RÉSEAU INTERMÈDE**

**D\_2022\_0306**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P23 de son annexe ;

Une procédure adaptée a été engagée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par l'envoi d'un avis de publicité au BOAMP et sur le profil d'acheteur d'Annemasse Agglo, en vue de la passation des marchés relatifs à la fourniture de ressources numériques pour le réseau Intermède.

Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lots	Désignation
1	Formation
2	Presse
3	VOD
4	Jeunesse

Les marchés seront conclus pour une période initiale d'un an à compter de leur notification. Ils seront reconductibles 3 fois par période d'un an chacune.

La date limite de réception des offres était le lundi 3 octobre 2022 à 23H00.

Les 6 propositions suivantes sont parvenues dans les délais :

- LE KIOSK
- LEARNORAMA
- FILMWERTE
- COLLECTIVITE VIDEO SERVICES
- STORYPLAYR
- ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT

Aucune offre n'a été réceptionnée hors délai.

Les offres ont été analysés sur la base des critères d'analyse suivants conformément aux dispositions du règlement de la consultation :

Critères	Pondération
Valeur fonctionnelle	40 points
Valeur technique	30 points
Prix	30 points

L'acte d'engagement remis par la société **LEARNORAMA**, dans le cadre du lot n°2 n'a pas pu être exploité. Le fichier déposé sur le profil acheteur est endommagé. Aucune copie de sauvegarde n'a été remise par le candidat. L'offre est irrégulière.

Vu l'analyse des offres réalisée par la direction de la culture, de la jeunesse, et des sports, conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation,

Le Président décide:

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

DE DECLARER irrégulière l'offre de la société **LEARNORAMA** remise dans le cadre du lot n°2 ;

D'ATTRIBUER le lot n°1 à la société **COLLECTIVITE VIDEO SERVICES** pour un montant annuel de **7 115,50 € HT** ;

D'ATTRIBUER le lot n°2 à la société **LE KIOSK** pour un montant annuel de **10 234,10 € HT** ;

D'ATTRIBUER le lot n°3 à la société **ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT** pour un montant annuel de **5 931,32 € HT** ;

D'ATTRIBUER le lot n°4 à la société **ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT** pour un montant annuel de **4 500,00 € HT** ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces des marchés correspondants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 6065 du budget Principal, antenne OAC6.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*